

# Mémoire en réponse de l'Avis de la MRAE sur la révision allégée du PLU de Penchard

*L'avis de la MRAE APPIF-2024-124 du 5 novembre 2024*

**Observation n°1 :** L'autorité environnementale recommande de préciser les modalités de participation du public à la conception du projet, en complétant la partie dédiée de l'étude d'impact et de joindre les documents afférents (compte rendus, registres, bilans de concertation, etc.).

Réponse de la commune :

Le bilan de la concertation a bien été réalisé. Celui-ci a été annexé à la délibération d'arrêt de projet. Ce bilan est présent dans le dossier d'enquête publique.

**Observation n°2 :** L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) avec des indicateurs de suivi relevant du document d'urbanisme ;
- présenter le résumé non technique dans un document distinct, pour le rendre plus immédiatement accessible par le public.

Réponse de la commune :

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont d'ores et déjà complétées par des indicateurs de suivi présentés au chapitre 6 de l'évaluation environnementale de la révision allégée du PLU de Penchard.

Une version autoportante du résumé non-technique de l'évaluation environnementale est jointe au présent mémoire en réponse.

**Observation n°3 :** L'Autorité environnementale recommande d'analyser la compatibilité du projet de PLU révisé avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale Marne-Ourcq de 2017 et d'analyser l'articulation avec le futur SDRIF-E.

Réponse de la commune :

L'analyse de l'articulation avec le futur SDRIF-E sera effectuée pour l'approbation. Toutefois, il est surprenant de mentionner le SCoT Marne-Ourcq, puisque Penchard n'appartient pas à la communauté de communes du Pays de l'Ourcq mais de la communauté d'agglomération du Pays de Meaux. Or, cette dernière ne dispose pas de SCoT.

**Observation n°4 :** L'Autorité environnementale recommande de justifier l'utilité d'une nouvelle zone d'activité au regard de la capacité d'accueil encore disponible dans les différentes zones existantes d'activité de la communauté d'agglomération en se fondant sur l'inventaire exigé par la loi Climat et Résilience.

Réponse de la commune :

Une étude a été réalisée, n'amenant aucun autre site disponible. Des extensions sont en cours dans certains secteurs. Or, celui-ci est existant, la présente procédure n'a pour objet que de conforter l'usage du site.

**Observation n°5 :** L'Autorité environnementale recommande de :

- réaliser sur le site des mesures des niveaux de bruit dans l'emprise de la future zone UX ;
- renoncer à la localisation de logements dans le site concerné par le projet de révision du PLU.

### Réponse de la commune :

La zone concernée par la présente révision allégée se situe à la croisée de la RN330 et de la LGV, infrastructures de transport classées en fonction de leurs caractéristiques acoustiques et de leur trafic et faisant l'objet de cartes stratégiques de bruit. Ces éléments permettent d'ores et déjà d'avoir un aperçu bibliographique fiable et actualisé de l'ambiance sonore au droit du site. Ces données sont renseignées au paragraphe 3.6.2 de l'évaluation environnementale.

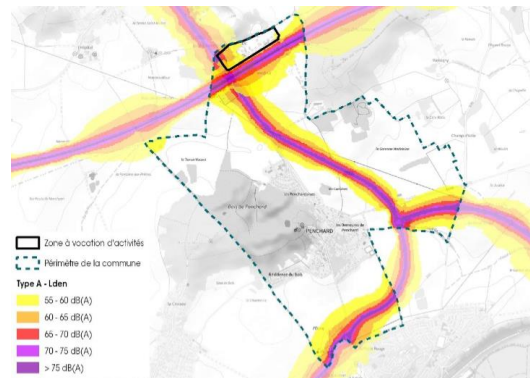


Figure 1 : Extrait de la carte stratégique des bruits en période diurne (4ème échéance)

Il en ressort que les nuisances sonores émises par ces infrastructures ne concernent qu'une partie de la zone objet de la présente révision allégée. En période diurne, l'ambiance sonore maximale relevée (partie ouest du site) s'élève en moyenne à 65 dB(A).

Du surcroît, il est nécessaire de préciser que :

- La zone dans laquelle s'inscrit le projet d'aménagement est isolée et distante des zones d'habitation de Penchard et de Monthyon ;
- Le projet prévu consiste en l'aménagement d'une zone à vocation d'activités, en lieu et place d'un site d'activités, et non pas de logement. Ce projet de reconversion urbaine présente donc une sensibilité limitée vis-à-vis des émergences acoustiques émises par les deux infrastructures citées ci-dessus.

Enfin, outre le respect des normes acoustiques en vigueur applicables aux futurs aménagements en matière d'isolement sur l'ensemble de la zone UX, il est précisé en page 133 de l'évaluation environnementale (paragraphe relatif aux indicateurs de suivi) que des mesures acoustiques de contrôle seront préconisées sur site. Les résultats issus de ces dernières seront motifs à des ajustements éventuels de l'aménagement au sein de la zone.

Les logements n'ont pas été autorisés au cours de la présente procédure, mais lors de l'élaboration. L'objectif de la zone UX est d'activités, il conviendra de préciser les logements autorisés pour l'approbation. Comme il l'a été mentionné lors de la réunion d'examen conjoint, la commune regardera les destinations et sous-destinations autorisées qu'il conviendra de conserver ou non pour l'approbation.

**Observation n°6 :** L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au règlement du PLU des dispositions permettant de garantir la compatibilité des sols ayant été pollués avec les usages projetés, sur la base notamment d'analyses des risques résiduels.

### Réponse de la commune :

L'étude de la qualité des sols a été réalisée par INGEOS en juillet 2020 dans le cadre du projet d'aménagement envisagé sur la zone. Aux termes de celles-ci, INGEOS énonce des recommandations de gestion sur la base des pollutions de sol identifiées.

À ce titre, INGEOS recommande de purger les terres impactées par des hydrocarbures avant l'aménagement de la zone.

Les usages projetés devront ainsi respecter ces recommandations.

**Observation n°7 :** L'Autorité environnementale recommande de documenter et prendre le cas échéant en compte les effets des lignes à très haute tension et du poste électrique de risque d'exposition aux champs magnétiques des populations accueillies sur le site, au regard notamment des données publiées par l'ANSES conduisant à reconsidérer les surfaces susceptibles d'être urbanisées

### Réponse de la commune :

La zone concernée par la révision allégée du PLU est longée par une ligne souterraine HTA. Contrairement à ce qui est énoncé aux termes de l'avis, ce type de lignes souterraines renvoie à des **lignes moyenne tension**, comprise entre 1 000 volts (1 kV) et 50 000 volts (50 kV).

La Haute Tension A ou HTA (ou Moyenne Tension) peut être comprise entre 1 000 volts (1 kV) et 50 000 volts (50 kV). En principe, elle est en France de 20 kV. Cependant des réseaux HTA à 15 kV et quelques-uns à 33 kV existent encore. Sont en principe raccordés sur ce niveau de tension les consommateurs qui ont besoin d'une puissance supérieure à 250 kW. Le réseau HTA est triphasé (trois fils conducteurs ou phases).

Figure 2 : Extrait du Glossaire d'ENEDIS disponible sur son site internet<sup>1</sup>

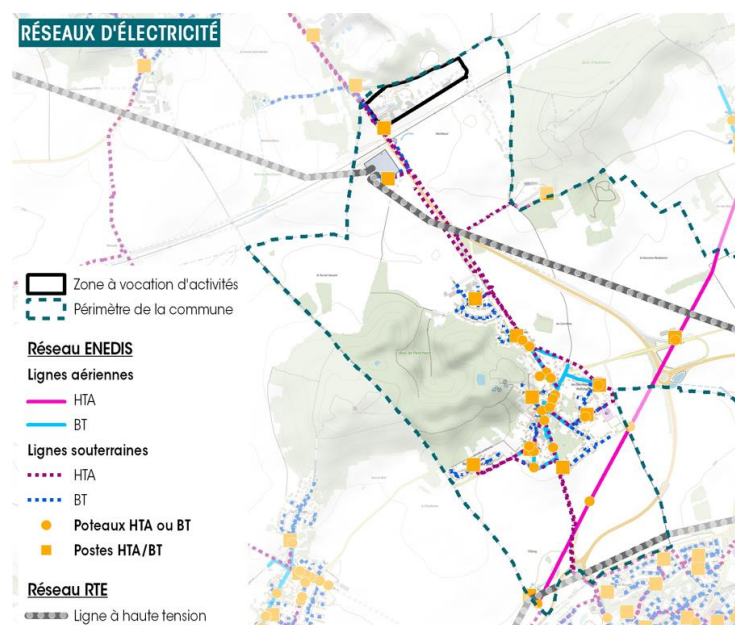


Figure 3 : Rappel des réseaux électriques identifiés sur le territoire communal

<sup>1</sup> <https://www.enedis.fr/faq/glossaire/que-signifie-hta>

S'agissant des données publiées par l'ANSES, cette dernière énonce dans ses conclusions (cf. page 237 de son rapport sur les effets sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences<sup>2</sup>) qu'en matière d'urbanisme :

*« Compte-tenu de la potentielle sur-incidence de leucémies infantiles à proximité des lignes à haute tension, et malgré l'absence de preuve d'un lien de causalité direct entre l'exposition aux champs électromagnétiques basses fréquences et la survenue de leucémie infantile, le groupe de travail souligne la pertinence, par précaution, d'éviter, dans la mesure du possible, de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires etc.) à moins de 50 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension supérieure à 225 kV ».*

À ce titre, il ressort du dossier de révision allégée du PLU de Penchard et de son évaluation environnementale que :

- La vocation de la zone révisée exclut l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles tels que les crèches, maternelles ou écoles primaires. En effet, la zone UX concerne un secteur à vocation d'activités économiques et de logements ;
- Conformément à ce qui est préconisé par l'ANSES, **le poste électrique ainsi que la ligne à très haute tension identifiée au sud-ouest se situent à plus de 50m de la zone UX envisagée, à une distance d'environ 180m.**

**Aussi, il ressort de ce qui précède que la révision allégée du PLU de Penchard ne s'inscrit pas en contradiction avec les mesures de précaution préconisées par l'ANSES en matière d'urbanisme.**

Enfin, et à titre informatif, il ressort de la documentation<sup>3</sup> mise en ligne par RTE (gestionnaire du réseau de transport d'électricité), que les champs électriques et magnétiques générés par les lignes à haute tension et les postes électriques n'ont pas d'impact prouvé sur la santé humaine. En effet, toutes les autorités sanitaires (nationales, européennes et mondiales) s'accordent aujourd'hui sur un point : aucun effet à long terme sur la santé n'a été démontré. Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, *« les données actuelles<sup>4</sup> ne confirment en aucun cas l'existence d'effets sanitaires résultant d'une exposition à des champs électromagnétiques de faible intensité ».*

**Observation n°8 : L'Autorité environnementale recommande de préciser et définir le cas échéant les dispositions du PLU permettant de mieux prendre en compte les enjeux de biodiversité, en complémentarité des mesures prévues dans le cadre du projet d'aménagement.**

[Réponse de la commune :](#)

Le règlement révisé de la zone UX soumis à l'approbation sera complété de la mention suivante : *« Au sein de la zone UX, le développement des activités sera conditionné au respect de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) tenant compte des enjeux écologiques identifiés et permettant d'assurer l'absence d'impact résiduel significatif sur la biodiversité, et en particulier sur les espèces protégées et les habitats d'espèces protégées ».*

---

<sup>2</sup> <https://www.anses.fr/fr/system/files/AP2013SA0038Ra.pdf>

<sup>3</sup> [Documentation de RTE quant à l'impact des champs électromagnétiques sur la santé humaine](#)

<sup>4</sup> [https://www.who.int/health-topics/electromagnetic-fields#tab=tab\\_1](https://www.who.int/health-topics/electromagnetic-fields#tab=tab_1)